



Solidaire
depuis 1921



Solidaire
depuis 1921

Travailleuses
et travailleurs
migrants
du PTET

COORDONNÉES
DU SYNDICAT CSN

Ce dépliant n'offre aucun conseil juridique.
Il suggère plutôt les pages du site d'Immigration,
Réfugiés et Citoyenneté Canada à consulter
et propose l'aide d'organismes partenaires.

**CENTRE DES
TRAVAILLEUSES
ET TRAVAILLEURS
IMMIGRANTS
(CTTI):**



**RÉSEAU D'AIDE AUX
TRAVAILLEUSES
ET TRAVAILLEURS
MIGRANTS
AGRICOLLES DU
QUÉBEC (RATTMAQ):**



**JUSTICE
PRO BONO
Services
juridiques
bénévoles:**



VOUS SENTEZ-VOUS PRIS AU PIÉGÉ?

VOUS SENTEZ- VOUS PRIS AU PIÈGE?

Votre employeur vous dit-il que vous n'avez pas de droits et que vous devez faire ce qu'il exige ? Si vous revendiquez quelque chose, vous dit-il que vous n'avez aucun recours, menace-t-il de couper vos heures ou de vous retourner dans votre pays ?

Les travailleuses et les travailleurs migrants temporaires, surtout avec des permis de travail fermés, sont à risque d'exploitation et de violence psychologique.

Certains employeurs profitent de votre peur et de votre exclusion pour vous exploiter impunément. Votre syndicat peut vous aider à faire valoir vos droits, vous représenter au travail et vous diriger vers les bonnes ressources en matière d'immigration.

CONNAISSEZ- VOUS VOS DROITS SYNDICAUX?

**VOUS DISEZ DES MÊMES DROITS
QUE LES AUTRES PERSONNES SALARIÉES.**

CEUX-CI VOUS PERMETTENT :

d'être représenté par votre syndicat ;

de faire la grève ;

d'avoir un salaire déterminé par votre convention collective. Vous ne devriez pas recevoir un salaire moins élevé que les autres en raison de votre statut migratoire ;

d'être couvert par la CNESST si vous vous blessez au travail ;

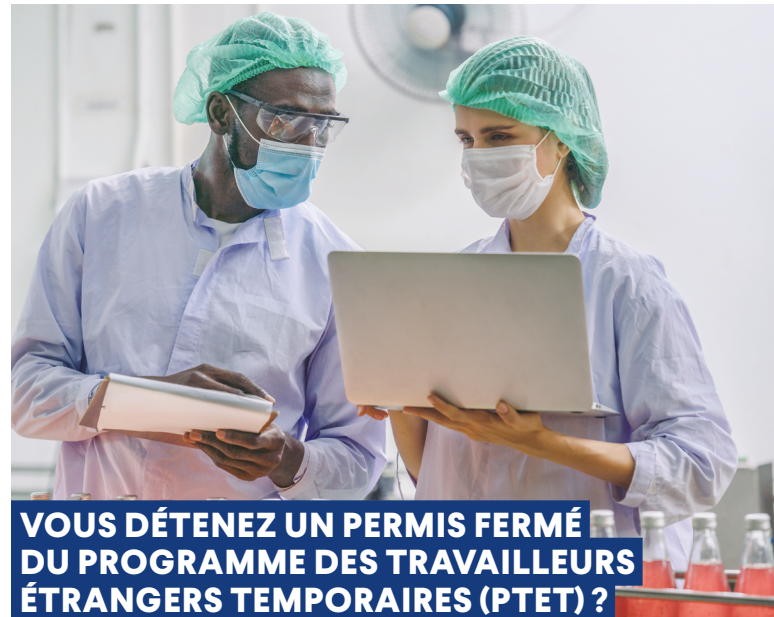
d'avoir accès à de l'assurance-emploi si vous êtes congédié (certaines conditions s'appliquent) ;

d'être accompagné par votre syndicat en cas de mesure disciplinaire, de suspension ou de congédiement. Votre syndicat entreprendra les démarches pour vous représenter face à l'employeur ;

d'avoir recours à votre syndicat si vous êtes victime de représailles ou de mesures discriminatoires ;

de rester au Canada jusqu'à l'expiration de votre permis si l'employeur met fin à votre lien d'emploi. Vous devez toutefois respecter les conditions inscrites à votre permis. Votre permis peut aussi être prolongé, sous certaines conditions. Votre statut migratoire ne dépend pas entièrement de votre permis de travail ;

de changer d'emploi si vous le souhaitez (voir les conditions à l'intérieur de ce feuillet).



**VOUS DÉTENEZ UN PERMIS FERMÉ
DU PROGRAMME DES TRAVAILLEURS
ÉTRANGERS TEMPORAIRES (PTET) ?**

VOICI LES RESPONSABILITÉS DE VOTRE EMPLOYEUR (postes du volet bas salaire) :

VÉRIFIEZ D'ABORD

si vous occupez un poste payé sous le seuil salarial (considéré à bas salaire) avec ce code QR :



Dans ce cas, il doit payer votre vol aller-retour, s'assurer que vous disposez d'un logement abordable et fournir une assurance maladie complète jusqu'à ce que vous ayez obtenu votre carte d'assurance maladie du Québec.

Il doit respecter les tâches liées au titre d'emploi de votre permis de travail.

Il est dans l'obligation de payer les frais de recrutement.

Il ne peut réduire vos heures de travail à moins d'être en difficulté financière démontrable.

Il doit appliquer la convention collective.

Il doit tout mettre en œuvre pour offrir un milieu de travail sain, sécuritaire, sans abus ni harcèlement.

TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES VULNÉRABLES FACE À DIVERSES FORMES DE VIOLENCE

LE GOUVERNEMENT

CANADIEN qualifie de violence *tout comportement qui vous effraie, vous contrôle ou vous isole. La violence peut être de nature physique, sexuelle, financière, psychologique ou associée à des représailles.*

IL EXISTE UN PERMIS DE

TRAVAIL ouvert pour les travailleuses et les travailleurs vulnérables victimes de violence. Les démarches pour l'obtenir sont longues et il est valide moins d'un an, mais cela peut vous donner le temps de trouver un autre emploi. Le syndicat peut peut-être vous aider dans cette démarche. Visitez ce site :



**VICTIMES
DE VIOLENCE**

IMPORTANT RECOURS

SI UNE TRAVAILLEUSE OU UN TRAVAILLEUR ÉTRANGER TEMPORAIRE (TET) reçoit des mesures disciplinaires, des menaces ou des représailles, il doit demander l'appui de son syndicat pour entreprendre les recours appropriés en vertu de la convention collective. Une plainte confidentielle peut également être faite par le TET ou par le syndicat au niveau fédéral en composant

le 1 866 602-9448 ou en balayant ce code QR :



**FAIRE
UNE
PLAINTÉ**

CONGÉDIEMENT

DANS TOUS LES CAS OÙ L'EMPLOYEUR JUSTIFIE

une fin d'emploi d'un TET par un refus d'EIMT, le syndicat devrait exiger qu'une copie du refus gouvernemental lui soit remise, pour valider la bonne foi de l'employeur. Outre les délais, plusieurs motifs peuvent expliquer un refus gouvernemental.

SI L'ANCIENNETÉ N'EST PAS

RESPECTÉE, le syndicat devrait évaluer le dossier, avec l'appui de son conseiller syndical CSN.

PAR CONTRE, S'IL S'AGIT D'UN PERMIS OUVERT ARRIVÉ À EXPIRATION,

l'employeur est en droit de procéder à une suspension immédiate et éventuellement à une fin d'emploi. La démarche d'obtention et de prolongation d'un permis ouvert relève entièrement de la travailleuse ou du travailleur migrant. Si son permis ouvert est rétabli, une réintégration est possible lorsque le lien d'emploi est conservé pendant la suspension et le traitement de la demande.

PROLONGER SON PERMIS DE TRAVAIL

IL VAUT TOUJOURS MIEUX AVISER L'EMPLOYEUR,

par écrit, de la date d'expiration de son permis de travail et s'assurer de sa collaboration avant qu'il ne soit trop tard. Dans l'intervalle, il faut entreprendre ses propres démarches en visitant ce site :



**PROLONGER
LE PERMIS**

SI LE PERMIS ARRIVE À EXPIRATION

pendant une absence du travail (vacances, maladie ou conflit) et si la travailleuse ou le travailleur étranger craint de perdre son statut pendant cette période, il est conseillé de remplir et d'envoyer le formulaire *Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada*, disponible en balayant ce code QR :



**MODIFIER
LE PERMIS**

Il faudra aussi envoyer tous les documents requis et payer tous les frais avant l'expiration de son permis de travail actuel. L'employeur devra enfin prolonger et payer sa demande d'EIMT, qui constitue une autorisation gouvernementale à recourir au PTET.



STATUT CONSERVÉ

LA DEMANDE EN ATTENTE DE TRAITEMENT

donnera à la travailleuse ou au travailleur étranger temporaire (TET) un statut implicite, c'est-à-dire qu'il conserve son statut pendant le traitement de la demande, si celle-ci a été faite avant l'expiration du permis.

SI LE TET QUITTE le Canada pendant cette période, il ne pourra pas retrouver son statut implicite.

RÉTABLISSEMENT DE STATUT

SI LE TET NE DEMANDE

PAS le prolongement ou la modification de son permis avant son expiration, le TET perd son statut. Après ce délai, la travailleuse ou le travailleur temporaire disposera de 90 jours pour tenter de faire rétablir son statut en passant par le site suivant :



**RÉTABLIR
LE STATUT**

CHANGER D'EMPLOI



LES TRAVAILLEUSES ET LES TRAVAILLEURS MIGRANTS qui détiennent un permis de travail ouvert peuvent changer d'employeur à tout moment au cours de la période de validité de leur permis de travail.

CEPENDANT, POUR CELLES ET CEUX QUI ONT UN PERMIS FERMÉ (lié à un seul employeur) et qui n'ont pas de Certificat de sélection du Québec, il est plus compliqué de changer d'emploi, car ils devront faire une demande pour un nouveau permis de travail.

DEPUIS LA RÉFORME DU VOLET BAS SALAIRE DU PTET EN 2024, le prolongement d'un permis de travail fermé peut être refusé en raison d'une hausse du taux de chômage dans votre région. L'approbation d'une EIMT peut aussi être refusée si l'employeur a atteint le maximum autorisé de TET qu'il peut embaucher, limite qui a été abaissée. Enfin, à Montréal et à Laval, de nombreux secteurs d'emploi sont désormais complètement exclus de toute possibilité de recourir au PTET.

SI UN REFUS D'EIMT EST PRÉVISIBLE, votre demande de permis de travail lié à votre employeur sera refusée. La recherche d'un nouvel emploi dans un autre secteur ou une autre région du Québec ou du Canada est toutefois possible. Les codes QR suivants pourront vous aider :



TAUX DE CHÔMAGE RÉGIONAUX



OFFRES D'EMPLOI POUR LES TET

SI UN NOUVEL EMPLOYEUR EST IDENTIFIÉ ET VOUS OFFRE UN EMPLOI, il doit faire approuver une EIMT par les gouvernements du Québec et du Canada, selon le processus et les délais habituels. L'employeur devra payer pour sa demande d'EIMT et sa conformité. La demande de permis de travail et la biométrie devront aussi être payées par l'employeur ou le TET.

LA TRAVAILLEUSE OU LE TRAVAILLEUR POURRAIT OBTENIR UN PERMIS DE TRAVAIL assez rapidement, lui permettant de commencer son nouvel emploi pendant le traitement de la demande d'EIMT. Le TET doit d'abord remplir le formulaire disponible sous ce code QR pour changer d'employeur :



CHANGEMENT AU PERMIS



EIMT AUTORISÉES À MONTRÉAL ET LAVAL

EN CAS DE GRÈVE OU DE LOCK-OUT



VOS DROITS

LES TRAVAILLEUSES ET LES TRAVAILLEURS MIGRANTS ONT LES MÊMES DROITS QUE LEURS COLLÈGUES, y compris le droit d'exercer la grève. Les permis de travail ne peuvent pas être révoqués même s'il y a un conflit en milieu de travail.

CELLES ET CEUX QUI DOIVENT S'ABSENTER DU PAYS pendant une grève (vacances préalablement prévues, funérailles, mariage, etc.) seront autorisés à revenir au Québec, pourvu que leur permis de travail soit encore valide à leur retour.

L'EMPLOYEUR NE PEUT PAS OBLIGER les travailleuses et les travailleurs étrangers à traverser une ligne de piquetage lors d'une grève dans un milieu de travail. En effet, le règlement fédéral sur l'immigration et la protection des réfugiés interdit aux employeurs d'utiliser des migrants temporaires en remplacement de grévistes. Le *Code du travail* l'interdit aussi.

LORS D'UNE GRÈVE LÉGALE, LES MÊMES DROITS S'APPLIQUENT À TOUTES LES PERSONNES, QUEL QUE SOIT LEUR STATUT MIGRATOIRE :

Droit de participer à la grève et de toucher des indemnités de subsistance fournies par le syndicat et le Fonds de défense professionnelle de la CSN ;

Droit de chercher un autre emploi. Dans le cas des TET, ceux-ci ne peuvent pas commencer à travailler pour un autre employeur avant d'avoir obtenu un nouveau permis de travail lié à cet employeur ;

Droit de communiquer avec son syndicat s'il est touché par une grève et de joindre le bureau local d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada pour obtenir de l'aide.



SITE D'IRCC

